

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESANCON

R E C E P I S S E D E D E P O T

30 Rue Charles Nodier
25000 BESANCON

MINITEL 24H/24 : 36.29.22.22

EUROFLOR DIFFUSION
CENTRE EQUESTRE DE LA CHAILLE
25115 POUILLEY-LES-VIGNES

V/REF :
N/REF : 90 B 433 / A-1366

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 27/07/94, SOUS LE NUMERO A-1366,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 20/05/94
STATUTS MIS A JOUR

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
EUROFLOR DIFFUSION
STF A RESPONSABILITE LIMITEE
CENTRE EQUESTRE DE LA CHAILLE
25115 POUILLEY-LES-VIGNES

R.C.S BESANCON B 379 362 908 (90 B 433)

LE GREFFIER

STATUTS
SOCIETE EUROFLOR DIFFUSION

SARL au capital de 50000 frs.

SIEGE SOCIAL:

Centre equestre de la chaille

25115 POUILLEY LES VIGNES

TITRE 1

Article premier. FORME

Société à responsabilité limitée constituée suivant acte sous seing privé à Pouilley les vignes en date du 1 juin 1990
Statuts en harmonie avec la loi du 24/01/66

Article 2. Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu aux présents statuts.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la société est:

* EUROFLOR DIFFUSION *

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature, émanant de la société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du capital social.

Article 4: Siège social

Le siège social est fixé à POUILLEY LES VIGNES 25115
Centre equestre de la chaille.

Article 5: Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger;
La fabrication, la distribution, la commercialisation de tout produit se rapportant directement ou indirectement à la parapharmacie, au sport, à l'herboristerie, la diététique, l'hygiène, la cosmétique, la droguerie.
La récolte, l'achat la vente de plantes à usage médicinal ou aromatique, de thé, épices, condiments a usage humain ou vétérinaire.

La sous traitance pour des personnes étrangères à la société de tout produit entrant dans le champ d'application de l'objet de notre société.

La fabrication de tous inventaire ou emballage pour la diffusion de ces articles.

L'édition et l'impression de tout document se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

L'exploitation d'un fonds d'herboristerie, droguerie parfumerie; articles cadeaux sis à Besancon 70 rue des grange sans en avoir la propriété commerciale.

L'exploitation des marques SANTAFLOR et DIETAFLOR.

Le conditionnement, le transport et la livraison, y compris pour le compte de tiers de tout produit se rapportant directement ou indirectement aux objets ci dessus.

Et généralement toute opération commerciale en gros et au détail, sédentaire, ambulante ou par correspondance se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES.

Article 6 APPORTS

Les soussignés apportent en numéraire à la société:

M. Alexandre PINOT	-----	12500 frs
M. Jean charles PINOT	-----	12500
Me Renée PINOT	-----	12500
M. Christian PINOT	-----	12500

Soit au total une somme de cinquante mille francs.

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par Mr Alexandre PINOT au nom de la société en formation, sous le numéro 50404345 à la CNDP 4 rue gustave Courbet à Besancon.

Le retrait de cette somme sera accompli par le gérant, sur présentation du certificat du greffier, attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Article 7 capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50000frs et divisé en 500 parts de 100 frs chacune, entièrement libérées; numérotées de 1 à 500 inclus et attribuées, savoir.

PINOT alexandre 125 parts numérotées de 1 à 125

PINOT jean charles 125 parts numérotées de 126 à 250

PINOT renée 125 parts numérotées de 251 à 375

PINOT christian 125 parts numérotées de 376 à 500

en rémunération de leurs apports en numéraire

Total égal au nombre de parts composants le capital social.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales, présentement créés, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

REGROUPEMENT DES PARTS

1 - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision collective extraordinaire des Associés, en représentation d'apports en nature ou en numéraire par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations de capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, ou par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

En cas d'augmentation de capital par apport d'espèces les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés par la gérance, dans les huit jours de leur réception à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une Banque ; mention de la libération des parts et du dépôt des fonds est portée dans le procès-verbal ou l'acte constatant cette opération. Le retrait des fonds provenant de la souscription ne peut être effectué que trois jours francs au moins après leur dépôt.

En cas d'apports en nature, il est procédé à leur évaluation au vu d'un rapport annexé à l'acte d'apport, établi sous sa responsabilité par un Commissaire choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits ou les Experts auprès des Cours et Tribunaux. Ce Commissaire est nommé à la demande de la gérance par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

2 - Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision extraordinaire des Associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux Associés d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des parts.

En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée des Associés appelée à statuer sur ce projet.

Les Commissaires font connaître à l'Assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Si la réduction de capital n'est pas motivée par les pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal des délibérations approuvant le projet de réduction peuvent, dans le délai d'un mois à compter de ce dépôt, former opposition à la réduction. Cette opposition est signifiée à la Société par acte extra-judiciaire et portée devant le Tribunal de Commerce qui la rejette ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre, et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Nonobstant l'interdiction pour la Société d'acheter ses propres parts, l'Assemblée, qui a décidé une réduction du capital non motivée par les pertes, peut autoriser la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition prévu à l'alinéa ci-dessus. Il emporte annulation des dites parts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an; d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum; à moins que, dans le même délai, la Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce, la dissolution de la Société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

4 - Une décision collective extraordinaire peut imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi ou les règlements. Les Associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque Associé résulte seulement des présents status, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions, de l'article 40 de la loi du 24 Juillet 1966, rendant les Associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, les Associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations, attachés à chaque part, la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents status et aux décisions prises par la collectivité des Associés.

Les héritiers et créanciers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1° - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre Associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant, peut dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

Au défaut de renonciation de la part, les Associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prorogation puisse excéder six mois. Le prix sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

2° - Transmission par décès

En cas de décès d'un Associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants-droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, ainsi qu'il est prévu à l'article 9, paragraphe 5.

3° - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne de leur vivant ou au décès de l'un d'eux.

ARTICLE 11 - DECES - INCAPACITE - FAILLITE D'UN ASSOCIE
REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

1 - Le décès, l'incapacité ou la faillite de l'un quelconque des Associés, n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraîne la cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas non plus de plein droit la dissolution de la Société. Mais, tout intéressé peut agir en justice pour qu'elle soit prononcée, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Chaque Associé dispose d'un droit de préemption proportionnel au nombre de parts qu'il détient dans le capital social pour se porter acquéreur des parts sociales mises en vente par l'Associé cédant.

Si l'un des Associés n'exerce pas son droit de préemption sur les parts sociales qui lui sont attribuées, il peut soit proposer un tiers acquéreur soumis à l'agrément des autres Associés, soit, abandonner aux autres Associés l'exercice de son droit, lequel est alors réparti à ces Associés proportionnellement au nombre de parts dont ils sont propriétaires.

En cas de refus des Associés de participer au rachat des parts sociales si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce, les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, toutes dispositions sont prises à l'initiative de la gérance, qui doit informer et consulter les Associés sur ces solutions et leur possibilité. A cet effet, elle doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des Associés, et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital, si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; si aucune de ces conditions n'est remplie, la cession projetée ne peut être réalisée et l'Associé reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les Associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relatara la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le Commissaire aux Comptes est avisé par le Gérant, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de la ou des conventions.

Il est statué sur ce rapport, le gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du Commissaire aux Comptes contient les renseignements prescrits par l'article 35 du décret du 23 mars 1957.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés pour une durée limitée ou non, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Dès à Monsieur, Monsieur M. Alexandre PINOT est nommé Gérant de la Société pour une durée non limitée.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Vis-à-vis des tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU GERANT

DELEGATION DE POUVOIRS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Le ou les gérants peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs Directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces Directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels à porter au compte des frais généraux. Ils peuvent également de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant s'ils possèdent au moins le dixième du capital social et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, intenter l'action sociale en responsabilité contre le ou les gérants.

ARTICLE 16 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incomptabilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par le gérant pour un motif quelconque, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un quelconque des associés et aux conditions de majorité ordinaire.

ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des Associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1 - La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives, qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaire dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des Associés ; toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a) Toute Assemblée Générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des Associés à son dernier domicile connu, contenant indication des jours, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

A la demande de tout Associé, le PRésident du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Toute Assemblée convoquée irrégulièrement, peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou régulièrement représentés.

L'Assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence, indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'Assemblée, certifiée exacte par le bureau, et doit être conservée au siège social. Toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les Associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurants à l'ordre du jour.

b) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'Associé au siège social. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3 - Tout Associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout Associé peut se faire représenter par un autre Associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un Associé ne vaut que pour une Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-même Associés.

4 - Toute délibération de l'Assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui est dressé, et auquel est annexée la réponse de chaque Associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire, ou sur feuilles mobiles également cotées et paraphées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des Associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

5 - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'Exploitation Générale, le compte de Pertes et de profits et le Bilan établis par le ou les gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les Associés peuvent, en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la Société, pourvu qu'elles n'emportent pas modifications aux statuts ou approbation de transmissions de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les Associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les Associés ayant participé au vote, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1 - Les Associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la Société, obliger un des Associés à augmenter son engagement social ou transformer la Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2 - La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, si la Société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les Associés le Bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des Associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier Bilan excède cinq millions de francs.

3 - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la Société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des Associés en tant que cessionnaire cette personne doit être agréée, aux mêmes conditions de majorité.

4 - En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurant son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions.

5 - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les Associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- l'augmentation du capital social par tous moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles tout Associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 8.

- la division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, sous réserve des prescriptions légales.

- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société.

- la fusion de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer.

- la transformation en Société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

- toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

- toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

6 - Aucune décision tendant à la transformation de la Société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la Société. Ce Commissaire est désigné à la requête du gérant par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, sauf le cas où la Société aurait déjà nommé un Commissaire aux Comptes dans les conditions visées à l'article 22.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1 - Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes d'EXPloitation Générale et de Pertes et Profits, des Bilans, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'Associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

2 - Quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article à l'approbation de l'Assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux Associés, avec en outre, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social, à la disposition des Associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

3 - En cas de convocation de toute autre Assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des Associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4 - Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie, certifiée conforme, des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, les commissaires aux Comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - CONTOLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés peut, à tous moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs Associés, représentant au moins le cinquième du capital.

Si les augmentations du capital ont pour effet de le porter à une somme supérieure à trois cent mille francs, la désignation d'un Commissaire devient obligatoire. Il doit y être procédé sans délai, par décision ordinaire des Associés, à la diligence de la gérance.

Le ou les Commissaires aux Comptes, exerceront la mission qui leur est dévolue par la loi.

TITRE VI

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'Exploitation Générale et un compte de Pertes et Profits.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur, utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la Société dans l'inventaire et le Bilan.

Le compte d'Exploitation Générale, le compte de Pertes et Profits et le Bilan sont établis chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'Assemblée Générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance et des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, est mentionné à la suite du Bilan.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves en application de la loi, ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition des Associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les Associés peuvent, sur la proposition de la gérance, prélever sur ce solde tout ou partie pour la dotation de tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou reports à nouveau, qu'ils décideront.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont elle a la disposition: en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 25 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'Assemblée des Associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des Associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée, conformément à la loi.

ARTICLE 27 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1 - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital, la gérance est tenue de consulter les Associés à l'effet de statuer, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital devra être réduit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, à moins qu'entre temps, l'actif net ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par la décision collective, est soumise à publicité, conformément à la loi.

A défaut, par la gérance ou le Commissaire aux Comptes, le cas échéant, de provoquer une décision des Associés, comme dans le cas où ceux-ci n'auraient pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal de Commerce.

2 - La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La réunion de toutes les parts sociales, en une seule main, n'entraîne la dissolution de la Société, à la demande de tout intéressé, que si l'Associé unique ne s'est pas adjoint au moins un Associé, dans le délai d'un an. Toutefois, cet Associé peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date où elle est publiée au Registre du Commerce. Elle ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des Associés.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 30 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 41, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 31 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre, que le gérant.

ARTICLE 32 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE

AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

ET DES SOCIETE

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis par Mr PINOT pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat à Mr PINOT de prendre pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Fait en 6 originaux à, Besançon le 18/9/90

APINOT

ACTE SOUS SEING PRIVE DE CESSION
A TITRE GRATUIT DE PARTS SOCIALES

Je soussigne Christian PINOT détenteur de 125 parts de la société EUROFLOR DIFFUSION dont le siège social est à POUILLEY LES VIGNES 25115 cède à Monsieur PERNIN Jean Claude à titre gratuit l'ensemble de mes parts de cette société. Ces parts portent les numéros 376 à 500 inclus. Cette cession a été effectuée après consultation des autres associés qui ont donné leurs accords et prendra effet à compter du 15 novembre 1990.

Cette société est régulièrement enregistrée au registre du commerce de BESANCON sous le n° 379 362 908 et les statuts ont été enregistrés à BESANCON le 18-09-90 -

BESANCON le 2/11/90

Monsieur PINOT
32 rue de trey BESANCON

Monsieur PERNIN
Le valdahon Doubs

~~Monsieur Christian PINOT~~
32 E. rue de Trey
Compte n° 123456
25000 BESANCON

Signature de Monsieur PERNIN

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE Besançon Est. LE 06/06/91.....

F° 8.5 BORD. 380.-1.....

REÇU [- Dts DE TIMBRE 32x3 = 96.F.
- Dts D'ENREGT D.F. = 70.F.....

SIGNATURE : *Signature*
Receveur Principal des Impôts

SARL EUROFLOR DIFFUSION
4, Chemin de la Chaille
25115 POUILLEY LES VIGNES
Tél : 81.59.95.82
N° SIRET: 37936290800012

ADDITIFS AUX STATUTS DE LA STE EUROFLOR DIFFUSION

Modification de l'Art 25 : clôture de l'exercice comptable

L'exercice comptable de la société débutera le 1 janvier et se clôturera le 31 décembre de chaque année.

Ajout à l'Art 5 déjà existant : objet supplémentaire

En plus de l'objet social énoncé à l'Art 5 des statuts initiaux, la société aura pour objet :
" l'achat, la vente, la location et tous autres activités pouvant se rapporter directement ou indirectement au nautisme et à l'aéronautique".

Fait en 6 exemplaires, à Pouilly les V. le 27/05/94

Mr A PINOT, Gérant



SARL EUROFLOR DIFFUSION

4, Chemin de la Chaille

25115 POUILLEY LES VIGNES

Tél : 81.59.95.82

N° SIRET: 37936290800012

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de la SARL Euroflor Diffusion réunit le Vendredi 20 Mai 1994 en Assemblée extraordinaire a décidé d'ajouter à l'Art 5 de ses statuts traitant de l'objet social, l'objet suivant :

" Achat, vente, location et tous autres activités pouvant se rapporter directement ou indirectement au nautisme et à l'aéronautique." .

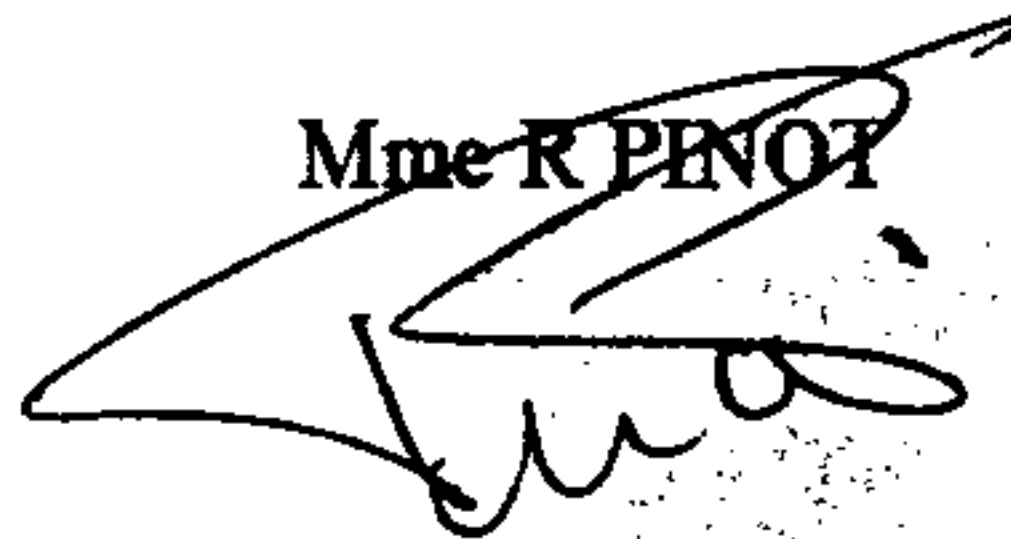
Cette décision prend effet a compter de ce jour.

POUILLEY LES VIGNES, LE 20 Mai 1994

Mr A PINOT



Mme R PINOT



Mr J.C PINOT



Mr J.C PERNIN



SARL EUROFLOR DIFFUSION
4, Chemin de la Chaille
25115 POUILLEY LES VIGNES
Tél : 81.59.95.82
N° SIRET: 37936290800012

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

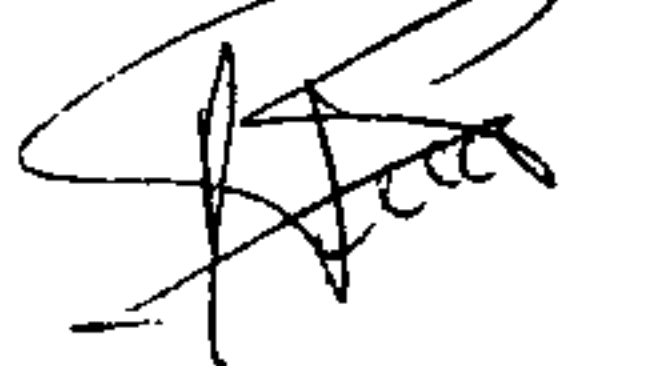
L'Assemblée Générale de la SARL Euroflor Diffusion réunit le Vendredi 22 Avril 1994 en Assemblée extraordinaire a décidé de modifier la date de clôture de leur exercice comptable.

Suite a cette décision, la SARL Euroflor Diffusion clôturera son exercice le 31 Décembre et, non plus le 31 Mai comme il avait été prévu lors de la constitution de société.

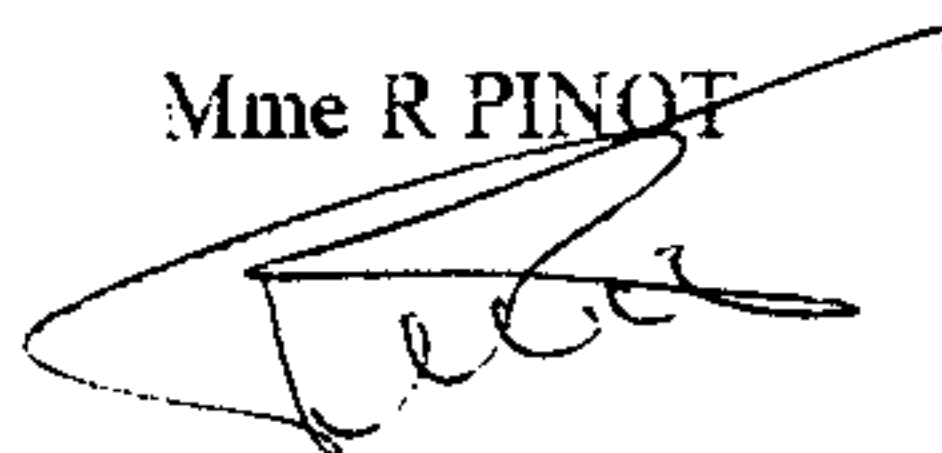
Cette décision prend effet a compter de ce jour et s'applique donc a l'exercice comptable en cours, qui a débuté le 1 Juin 1993 et se terminera donc le 31 Décembre 1994.

POUILLEY LES VIGNES, LE 22 AVRIL 1994

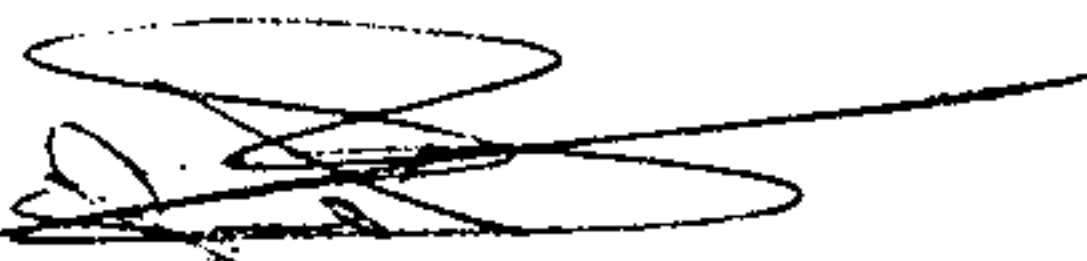
Mr A PINOT



Mme R PINOT



Mr J.C PINOT



Mr J.C PERNIN

